

adopté le

17 décembre 1975.

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1975

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1980, 2021, 2040 et in-8° 393.

Sénat : 109 et 133 (1975-1976).

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1980, les bénéfiques industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les Territoires d'Outre-Mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

II. — Cette exonération est accordée dans les conditions prévues aux paragraphes II à V de l'article 238 *bis* H du Code général des impôts.

Art. 3.

Les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D. 14 du Code du domaine de l'Etat ne sont pas considérés comme un avantage en nature pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Art. 4.

Les contrats d'assurances sur les risques de gel de récoltes sont, à compter du 1^{er} janvier 1976, exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Art. 5.

I. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce prévue par l'article 995-3 du Code général des impôts est étendue à compter du 1^{er} janvier 1976 aux contrats d'assurances des navires de pêche.

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est fixé, à compter du 1^{er} février 1976, à 8,75 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance.

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

..... Suppression conforme

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 bis.

..... Supprimé

Art. 9 ter.

I. — Les caisses de Crédit mutuel visées à l'article 207-3 du Code général des impôts peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret dans des conditions définies par décret.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent excéder les montants maxima prévus pour le premier livret des caisses d'épargne.

II. — *Supprimé.*

III. — La moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux mentionnés au I ci-dessus doit être affectée à des emplois d'intérêt général. La nature de ces emplois et les modalités de réalisation de cette obligation sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 9 quater.

..... Supprimé

B. — AUTRES MESURES

Art. 10 à 16.

..... Conformes

.....

Art. 18 et 19.

..... Conformes

Art. 19 bis.

..... Supprimé

Art. 19 ter à 19 octies.

..... Conformes

Art. 19 novies (nouveau).

Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 sont reconduites pour la durée du VII° Plan.

Le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources du Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale sont fixées chaque année au niveau permettant d'assurer l'allégement des charges afférentes aux travaux agréés par ledit fonds antérieurement au 31 décembre 1958, ainsi qu'à la couverture des charges résultant des dispositions du paragraphe II ci-dessus. »

DEUXIEME PARTIE

Dispositions relatives aux charges.

OUVERTURE DE CREDITS

A. — Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 20 à 23.

..... Conformes

BUDGETS ANNEXES

Art. 24.

..... Conforme

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 25 à 28.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris le
17 décembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

ANNEXE

ETATS A ET B

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
17 décembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.